



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°18 du 12/09/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absent excusé : Mr Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 17 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONAL 2

Match n° 21370652 du 28/08/19 – ETOILE DU SUD / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 6ème journée de la poule B : réserve formulée sur la participation des joueurs ESPERANCE Loïc Fred et PAPON Anthony, joueurs se présentant sans licences mais avec le listing footclub et pour présentation de plus de 4 joueurs seniors sur la feuille de match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 29/08/19 pour les dire recevables en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ETOILE DU SUD

***sur la non présentation de licence des joueurs ESPERANCE Loïc Fred et PAPON Anthony**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141-2 Rgx FFF qu'en cas de recours à la feuille papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons ou à défaut, la liste des licenciés comportant leur photographie imprimée par le club

Dit que la présentation du listing Footclub ou de la licence via l'outil Footclub Compagnon par L'ETOILE DU SUD doit s'interpréter comme une présentation de licences

sur l'inscription de plus de 4 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 Rgx FFF que les réserves doivent être nominales
Attendu que la réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur l'inscription de plus de 4 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage n'est pas nominale

Dit la réserve mal formulée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve relative à la non présentation de licences pour la dire irrecevable
- de rejeter la réserve relative à l'inscription de plus de 4 joueurs seniors sur la feuille de match pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ relatif à la réserve sur l'inscription de plus de 4 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage à la charge du FC LIGNE PARADIS

Match n° 21370678 du 01/09/19 – AETFC ETANG SAINT LEU / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 17ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur la participation des joueurs SOIRARIDINE FAIZBEN et FINAU Williams, joueurs se présentant sans licence avec le listing Footclub

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/09/19 pour la dire recevable en la forme
 Pris connaissance du droit d'appui de 40€
 Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AETFC ETANG SAINT LEU

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141-2 Rgx FFF qu'en cas de recours à la feuille papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons ou à défaut, la liste des licenciés comportant leur photographie imprimée par le club

Dit que la présentation du listing Footclub ou de la licence via l'outil Footclub Compagnon par l'équipe de l'AETFC ETANG SAINT LEU doit s'interpréter comme une présentation de licences

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

Match n° 21370666 du 24/08/19 – FC LIGNE PARADIS / ES ETANG SALE comptant pour la 16ème journée de la poule B : réserves formulées par le FC LIGNE PARADIS sur la participation des joueurs GUEGUIN Johny, FOS Clément, LEPINAY Mickel et POTONIE Florent, joueurs se présentant sans licences et sur le non surclassement du joueur U17

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance des réserves
 Pris connaissance du mail de confirmation de la réserve relative à la non présentation de licences

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141-2 Rgx FFF qu'en cas de recours à la feuille papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons ou à défaut, la liste des licenciés comportant leur photographie imprimée par le club

Dit que la présentation du listing Footclub ou de la licence via l'outil Footclub Compagnon par l'ES ETANG SALE doit s'interpréter comme une présentation de licences

Dit la réserve irrecevable

Sur le non surclassement du joueur U17

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée
 Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 Rgx FFF que les réserves doivent être nominales
 Attendu que la réserve relative à l'absence de surclassement du joueur U17 n'est pas nominale

Dit la réserve irrecevable

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter les réserves pour les dire irrecevables
- de mettre le droit d'appui de 40 € relatif à la réserve pour absence de surclassement du joueur U17 à la charge du FC LIGNE PARADIS

U15 PROMOTION

Match n° 21398566 du 31/08/19 – AS BRETAGNE (2) / FC MOUFIA (2) comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification du joueur MARDEMOUTOU LEBON Nathan, pour cachet B apposé sur la licence non conforme (inscription faite manuellement)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail 02/09/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance du rapport de Mr Bonne Bernard en date du 02/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de jeunes que les équipes possédant plusieurs équipes d'une même catégorie doivent retourner à la ligue les licences pour apposition du cachet, et que tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves sont régulièrement formulées et confirmées

Dit qu'en ne retournant pas à la ligue la licence du joueur MARDEMOUTOU LEBON Nathan, le FC MOUFIA a enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC MOUFIA
- de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du FC MOUFIA
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

AS BRETAGNE (2):	4 points (4but)
FC MOUFIA (2) :	1 point (0 but)

RESERVES NON CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 1

Match n° 21755235 du 01/09/19 – SDEFA / SAINT PAULOISE FC comptant pour la 17ème journée : réserve formulée par la SAINT PAULOISE FC sur la participation du joueur DEVALLET Pascal du SDEFA, joueur de catégorie Vétérans participant à une rencontre U20

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du mail de la SAINT PAULOISE FC en date du 04/09/19 par lequel la SAINT PAULOISE FC appuie sa réserve
Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que dans son mail du 04/09/19, la SAINT PAULOISE FC appuie sa réserve mais ne la confirme pas

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

U17 HONNEUR

Match n° 21396972 du 24/08/19 – SAINT PAULOISE FC / AS EVECHE comptant pour la 13ème journée : réserve formulée par la SAINT PAULOISE FC sur la participation du joueur ATTOUMANI Kalim, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par la SAINT PAULOISE FC

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à la SAINT PAULOISE FC**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'AS EVECHE pour non présentation de licence**

Match n° 21396973 du 24/08/19 – FC BAGATELLE SAINT SUZANNE FC / FC PARFIN comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC BAGATELLE SAINT SUZANNE FC sur la participation des joueurs VELOU Karim et BACAR Ibrahim du FC PARFIN, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PARFIN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par le FC BAGATELLE SAINT SUZANNE FC

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ au FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE FC**
- **d'infliger une amende de 50€ au FC PARFIN pour non présentation de licence**

MATCH NON JOUES

DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405413 du 03/08/19 – FC RIVIERE DES GALETS 2/ FC YLANG 2 comptant pour la journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du déroulement de la rencontre

Pris connaissance du rapport de Mr CHANA Sébastien, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 05/08/19, dans lequel Mr CHANA affirme :

- que les portes du stade étaient fermées, et être passé à côté du club house de l'équipe recevant
- que les vestiaires arbitres et visiteurs étaient fermés
- que la feuille de match a été remplie par les deux équipes mais non remise à l'arbitre, et ce malgré sa demande
- que le terrain n'était pas éclairé et que les piquets de coins étaient non installés à 18H15

Pris connaissance du rapport de Monsieur LIN Armand, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 04/08/19, par lequel ce dernier affirme :

- que les portes du stade étaient fermées, et ce malgré les efforts fournis par les dirigeants du FC RIVIERE DES GALETS
- avoir informé les deux équipes que le match n'aurait pas lieu

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de demander des informations complémentaires aux deux clubs**
- **de suspendre à titre conservatoire à compter de ce jour Mr FLACONNEL Damien (FC RIVIERE DES GALETS) inscrit en tant que capitaine sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique**
- **de suspendre à titre conservatoire et à compter de ce jour, Mr LANGLET Olivier (FC YLANG) inscrit en tant que capitaine sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique**

FORFAIT

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405354 du 25/08/19 – SPC PALMIPLAINOIS(2) / SC CHAUDRON (2) comptant pour la 13ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr OUSSENI Fatihou, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date 26/08/19 faisant état de l'absence du SC CHAUDRON (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe seniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SC CHAUDRON (2) et de lui infliger une amende de 250€.

SPC PALMIPLAINOIS (2): 4 points (4but)
SC CHAUDRON (2): 0 point (0 but)

REGIONALE FEMININES 1

Match n° 21391886 du 10/08/19 – OC DES AVIRONS / JS GAULOISE comptant pour la 9ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr PICARD Yvan, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, reçue le 20/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45 € pour le forfait d'une équipe féminines adultes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS GAULOISE a été déclarée forfait pour la rencontre JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 90€ (2x45 €).

OC DES AVIRONS :	4 pts (4buts)
JS GAULOISE :	0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 213985589 du 24/08/19 – JS BOIS DE NEFLES / ACS REDOUTE comptant pour la 11ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF que :

- il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétition de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- le troisième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points au classement de l'équipe première

Attendu que la JS BOIS DE NEFLES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS MONTAGNARDE/JS BOIS DE NEFLES du 15/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule B
- AS BRETAGNE/JS BOIS DE NEFLES du 29/06/19, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule B

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 80€**
- de retirer 4 pts au classement de l'équipe Seniors de la JS BOIS DE NEFLES**
- transmettre le dossier de la JS BOIS DE NEFLES au bureau de la LRF pour suite à donner (3ème forfait)**

JS BOIS DE NEFLES :	0 point (0 but)
ACS REDOUTE :	4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21408759 du 23/08/19 – AS VETERANS DYNAMO/A.ANIM PASREL comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe de A.ANIM PASREL un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du courrier de l'AS VETERANS DYNAMO en date du 26/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe A.ANIM PASREL et de lui infliger une amende de 50€.

AS VETERANS DYNAMO:	4 points (4 buts)
A.ANIM PASREL:	0 point (0 but)

COURRIERS

- **mail du SAINT DENIS FC en date du 02/09/19 relatif à la joueuse DALLEAU Orane** : constatant la non opposition à la demande de changement de club, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement de club de la joueuse DALLEAU Orane pour le SAINT DENIS FC (qualifiée uniquement dans sa catégorie d'âge)

- **courrier de l'ACADEMIE SPORTIVE DE LA REDOUTE en date du 29/07/19 relatif au joueur LEFEVRE Louis** : constatant la non opposition à la demande de changement de club, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur LEFEVRE Louis pour l'ACS REDOUTE

- **courrier de l'AEFC ETANG SAINT LEU en date du 02/09/19** : la commission prend bonne note

- **courrier du NICOLLIN OCEAN INDIEN FOOTBALL CLUB en date du 02/09/19** : la commission prend bonne note

- **courrier du CLUB CORPORATIF HOPITAL SUD en date du 30/08/19 relatif à l'annulation de leurs rencontres** : la Commission prend bonne note et transmet au service Comptabilité

- **courrier de l'ASC INSERTION FC OLYMPIQUE DE L'ETANG en date du 20/08/19 relatif au retrait de leur équipe U16 Féminines** : la Commission prend bonne note et inflige une amende de 120 € (article 17 Rgx LRF)

- **mail de la JS CRESSONNIERE en date du 04/09/19 relatif au courriel de la RSR en date du 04/09/19** : la Commission prend bonne note

- **mail du CS SAINT GILLES en date du 04/09/19 relatif au courriel de la RSR en date du 04/09/19** : la Commission prend bonne note

- **mail du TAMPON FC en date du 05/09/19 relatif au courriel de la RSR en date du 04/09/19** : la Commission prend bonne note

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE

